

Jura bernois

Autor(en): **Liechti, Henri**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Études pédagogiques : annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **62/1971 (1971)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-115914>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Mais il faut se demander si l'Université ne devrait pas s'attacher à une troisième tâche, celle de rayonner au-delà de son public traditionnel (étudiants et anciens étudiants), pour atteindre un public beaucoup plus étendu et devenir ainsi un véritable foyer culturel. Par une action plus générale qui lutterait contre une inévitable spécialisation, l'Université pourrait ainsi heureusement compléter les divers efforts de formation professionnelle continue qui, à Genève, concernent et atteignent un public de plus en plus nombreux.

BERNARD DUCRET

Secrétaire général de l'Université

JURA BERNOIS

Direction de l'Instruction publique

Dans le dernier numéro des *Etudes pédagogiques*, nous avons fait part, à l'aide d'un organigramme, des nouvelles structures données à la Direction de l'Instruction publique. Cette réforme interne devait fournir à notre direction, pour quelques années, les moyens d'assumer des tâches toujours croissantes. Force fut bientôt de constater que les exigences de l'administration et les problèmes en matière d'enseignement public s'étaient accrus dans une mesure considérable. Ainsi, dans le domaine de la coordination scolaire, notre canton entend participer au concordat intercantonal. Il est associé, d'une part, aux cantons du nord-ouest de la Suisse et rejoint, d'autre part, les cantons romands pour la mise en place de l'École romande. De très nombreux problèmes ont surgi, dont il est superflu de souligner l'importance et l'acuité, l'intégration à deux organismes supracantonaux ne pouvant être réalisée que dans le respect de l'unité cantonale.

Ces constatations ont abouti à une nouvelle réforme des structures administratives, qui s'est traduite par la création de deux nouveaux services, soit un « Office de recherche et de planification en matière d'enseignement » et un Office « Jeunesse et sport », ainsi que par le développement du service de l'enseignement et du service des affaires culturelles. Cette réorganisation a nécessité l'engagement de neuf nouveaux collaborateurs de rang supérieur.

Parallèlement à l'accroissement des services administratifs centraux, on a vu augmenter les tâches pédagogiques, traduites par la création de trois nouveaux cercles d'inspection primaire dans l'Ancien canton et la transformation en poste à plein temps de l'inspection de gymnastique pour la partie francophone du canton.

Office de recherche et de planification en matière d'enseignement

Depuis plusieurs années, la Direction de l'Instruction publique et la Conférence des inspecteurs avaient acquis la conviction que les instances pédagogiques cantonales devraient disposer d'un instrument de recherche et de planification en matière scolaire. Cette infrastructure paraissait indispensable à l'élaboration des bases scientifiques de l'enseignement et à la solution de problèmes scolaires et pédagogiques de toute nature.

En 1967 déjà, la Commission de réforme du brevet d'enseignement secondaire de langue française avait préconisé la création d'un institut de recherche pédagogique, lié éventuellement à un centre de formation pédagogique du corps enseignant secondaire de langue française. Les inspecteurs des écoles secondaires du canton, de leur côté, se sont préoccupés de la création d'un tel service, sans toutefois pouvoir préciser si l'institution serait immédiatement subordonnée à la Direction de l'Instruction publique ou s'il était préférable de créer un institut universitaire. L'opportunité de créer un centre pédagogique a aussi été maintes fois évoquée au sein même du Grand Conseil bernois.

La création de l'IRDP par les cantons romands allait permettre d'emporter la décision au plan cantonal. Au départ, on pensa créer une institution absolument indépendante, plus ou moins intégrée à l'Université. A la réflexion, il apparut que cette solution comportait des dangers quant à l'indépendance de l'activité de l'institution et aussi du fait que l'Université, dans ses structures actuelles, ne pouvait guère abriter, dans les formes voulues, un institut interdisciplinaire de cette nature. On convint dès lors de rattacher la nouvelle institution à la Direction de l'Instruction publique.

Les attributions de l'office, fixées par décret, sont en particulier les suivantes :

1. Il conseille la Direction dans les questions relevant de la science de l'éducation et de la formation.
2. Il recueille les données scientifiques de l'éducation, en dégage l'interprétation en vue de leur application pratique et en assume la diffusion.
3. Il assure la liaison entre les instituts de recherche et l'école.
4. Il décide des enquêtes et des expérimentations, le cas échéant y procède, en assume la surveillance et le contrôle. Il en établit les résultats.
5. Il collabore avec les instances chargées de la formation, du perfectionnement et de la formation continue.

L'Office de recherche et de planification comprend deux sections, une pour chaque partie linguistique du canton. Il est dirigé par un chef de service de formation pédagogique de niveau universitaire. Ce chef dispose de un ou deux collaborateurs scientifiques et de un ou deux adjoints, l'un au moins de ces fonctionnaires étant de langue française.

Le directeur de l'office a d'ores et déjà été nommé en la personne de M. H. Stricker, docteur ès lettres. Ancien directeur d'école secondaire, ancien directeur d'une grande école suisse de l'étranger, puis durant plusieurs années inspecteur de l'enseignement secondaire en langue allemande, spécialiste au surplus de l'enseignement des langues, M. Stricker est parfaitement armé pour maîtriser les tâches de l'office, secondé qu'il sera par un adjoint de langue française ayant si possible une formation mathématique.

Office « Jeunesse et sport »

Il ressort du message du Conseil fédéral aux Chambres fédérales au sujet du nouvel article de la Constitution fédérale sur la jeunesse et les sports que la Confédération entend confier au Département fédéral de

l'intérieur, et non plus au Département militaire, les tâches qui découlent du nouvel article constitutionnel.

Au plan cantonal, l'Office de l'instruction préparatoire, rattaché jusqu'ici à la Direction militaire, sera transformé en un « Office de la jeunesse et des sports » et subordonné à la Direction de l'Instruction publique.

Le nouvel office aura essentiellement pour mission :

- d'assurer la formation et le perfectionnement des monitrices et des moniteurs de jeunesse et de sport dans des cours cantonaux;
- de pourvoir à l'assistance administrative et technique des monitrices et des moniteurs;
- de conseiller toutes les institutions et toutes les organisations intéressées à la jeunesse et au sport;
- de collaborer avec l'École fédérale de gymnastique et de sport pour toutes les questions de direction, de formation et d'administration;
- de collaborer avec les associations sportives et les autorités scolaires en vue de la formation des moniteurs et du développement physique de la jeunesse;
- de faire procéder aux contrôles médico-sportifs et de s'occuper des questions d'assurance;
- de traiter les demandes d'aide en rapport avec la jeunesse et les sports.

L'office sera dirigé par un chef et deux adjoints ayant une formation pédagogique et sportive. Il disposera d'une section dans la partie francophone du canton.

Début de l'année scolaire en automne

Les dispositions réglant l'âge d'entrée à l'école et le début de l'année scolaire sont ancrées dans la loi sur l'école primaire du 2 décembre 1951. La modification de l'âge limite de scolarisation et le décalage du début de l'année scolaire ne peuvent donc être réalisés sans une modification de l'appareil législatif, c'est-à-dire sans être soumis au verdict populaire.

Il y a plus de trois ans, la Conférence cantonale des inspecteurs scolaires s'était prononcée pour le début de l'année scolaire le 15 août et pour l'entrée à l'école, à cette date, des enfants ayant atteint l'âge de six ans au 30 juin de la même année.

Le directeur de l'Instruction publique ne fut malheureusement pas suivi par le Grand-Conseil bernois lors de l'élaboration du projet de loi. La majorité des députés se rallia à la date du 1^{er} octobre, introduisant pourtant dans la loi — concession ultime à la coordination romande — une clause « échappatoire » selon laquelle la Direction de l'Instruction publique, d'entente avec les communes, est autorisée « dans des cas particuliers et dans l'intérêt de la coordination régionale » à avancer jusqu'au 15 août le début de l'année scolaire.

Le législatif bernois, d'autre part, voulait connaître les modalités d'application de la loi, c'est-à-dire la teneur du décret d'application, afin de se prononcer en parfaite connaissance de cause. Dans la perspective du début de l'année scolaire au 1^{er} octobre, la Direction de l'Instruction

publique avait opté pour une période transitoire de deux années courtes, la première allant du 1^{er} avril au 31 décembre 1972, la deuxième du 1^{er} janvier au 30 septembre 1973, de préférence à une année scolaire prolongée de six mois. Cette mesure lui a été dictée par la très forte pénurie d'enseignants au degré primaire, l'année raccourcie provoquant une diminution des entrées à l'école et nécessitant, par voie de conséquence, un plus petit nombre de classes nouvelles dans les agglomérations en expansion.

Pour la partie francophone du canton, qui désire unanimement bénéficier de la clause du 15 août, la transition ne pourrait se faire que par l'introduction d'une troisième année courte allant du 1^{er} octobre 1973 au 14 août 1974, mais se terminant effectivement au début des vacances d'été 1974. Cette mesure aurait pour effet de raccourcir pendant 9 ans la durée de la scolarité à 8 ans et 11 semaines. Le projet de décret suscite une forte opposition dans divers milieux pédagogiques jurassiens et surtout au sein du corps enseignant secondaire, qui préconise une année transitoire longue.

Le projet de loi, accepté en deuxième lecture par le Grand-Conseil, allait créer dans le canton une situation nouvelle, le coupant administrativement en deux régions nécessitant un début de l'année scolaire le 1^{er} octobre dans la partie alémanique du canton et le 15 août dans le Jura. Cette situation n'était pas acceptable pour la ville bilingue de Bienne et ses dix communes suburbaines où on aurait deux années scolaires différentes, non seulement sur le plan communal, mais même au sein d'un seul et même établissement scolaire, tel, par exemple, que le gymnase économique bilingue! Une motion urgente du député Graf, municipal et directeur des écoles de la ville de Bienne, visant à fixer une date unique de début de l'année scolaire pour l'ensemble du canton, fut acceptée à une forte majorité par le Grand Conseil bernois dans sa session de septembre. Admettant de fixer le début de l'année scolaire au 15 août, le législatif bernois fait sans aucun doute un geste appréciable en faveur de sa minorité linguistique. La Direction de l'Instruction publique, obéissant aux impératifs qui nous avons relevés, élabore un nouveau décret d'application prévoyant trois années courtes de transition, la troisième année prenant fin au 14 août 1974.

Cette nouvelle situation suscite une très forte opposition au sein des assemblées de districts des enseignants jurassiens, qui, dans l'ensemble, réfutent les arguments de la DIP et regrettent qu'on n'ait pas mieux tenu compte de l'aspect pédagogique du problème. Certains groupements politiques se sont déjà emparés de la question et tentent de la politiser en la présentant comme un problème de minorité. En réalité, la controverse est strictement d'ordre pédagogique, et certains milieux scolaires de l'Ancien canton (la Société bernoise des institutrices, par exemple) ont aussi marqué leur opposition aux « années courtes ».

Le projet de loi sera soumis au verdict populaire au début du mois d'avril, et le Grand Conseil se prononcera dans sa session de février sur la période transitoire. La décision qui sera prise est lourde de conséquences. Le décalage à l'automne du début de l'année scolaire est impopulaire dans divers milieux alémaniques. Le corps enseignant jurassien est unanimement favorable au projet de loi, mais craint de se voir imposer une période

transitoire de trois années courtes, qu'il a peine à accepter sur le plan pédagogique. Il serait regrettable qu'une majorité rejetante se dégageât dans le Jura et vienne s'ajouter à l'opposition alémanique pour rejeter la loi. Le péril est grand de voir la partie francophone du canton coupée de l'Ecole romande, malgré les assurances qui lui ont été données.

Centre de perfectionnement du corps enseignant

Le Conseil exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Commission de perfectionnement, a appelé M. W. Jeanneret, licencié ès sciences commerciales, à la direction du Centre de perfectionnement du corps enseignant de langue française, récemment créé. M. Jeanneret, précédemment directeur de l'Ecole commerciale et professionnelle de Tramelan et de l'Ecole jurassienne de perfectionnement professionnel, est parfaitement informé des problèmes du perfectionnement et de la formation continue. Il saura donner à l'organisme qu'il est appelé à diriger l'impulsion et la vitalité qui en conditionneront le succès.

Le siège du centre a été provisoirement fixé à Moutier. Les cours de perfectionnement, toutefois, seront décentralisés dans toute la mesure possible, selon la catégorie d'enseignants auxquels ils s'adresseront.

Ecoles normales

Le 28 septembre dernier, le directeur de l'Instruction publique et les autorités scolaires prenaient congé de M. E. Guéniat, directeur de l'Ecole normale des instituteurs de Porrentruy, et de son épouse, admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Docteur ès sciences de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich, M. Guéniat était entré dans la carrière pédagogique comme professeur à l'Ecole cantonale d'agriculture de Courtemelon-Delémont. Il fut ensuite professeur de biologie et de chimie à l'Ecole cantonale de Porrentruy. Elu le 1^{er} octobre 1948 directeur de l'Ecole normale des instituteurs, il a consacré vingt-trois années d'une activité féconde à la formation du corps enseignant primaire jurassien. Nos vœux l'accompagnent dans une retraite que nous souhaitons longue et paisible.

Pour lui succéder, le gouvernement a fait appel à M. Marc-Alain Berberat, licencié en mathématiques et professeur dans l'établissement. Nous présentons à M. Berberat nos félicitations sincères et nos meilleurs souhaits pour l'accomplissement de sa mission.

L'an dernier, nous présentions aux lecteurs des *Etudes pédagogiques* le nouveau plan d'études des écoles normales, entré en vigueur le 1^{er} avril 1971. Les trois écoles normales s'efforcent maintenant de mettre en place une infrastructure leur permettant d'accomplir leur tâche dans les meilleures conditions matérielles possibles. Dans quelques mois, un nouveau bâtiment sera mis à disposition de l'Ecole normale des instituteurs, à Porrentruy. Les deux autres écoles élaborent des plans de construction, respectivement d'agrandissement, qui devraient être réalisés pour 1978 au plus tard. L'Ecole normale de langue française de Bienne cohabitera avec l'Ecole normale du Seeland, de langue allemande. Les deux écoles disposeront d'un certain nombre de locaux d'enseignement communs, d'un réfectoire de 200 places et d'une aula de 350 places. Trois salles de gymnastique juxtaposées et pouvant être réunies en une grande halle de sport,

ainsi qu'un bassin de natation et une place de sports, compléteront les installations. Le coût des travaux est estimé à 36 millions de francs. A Delémont, il est prévu de construire, en extension de l'école actuelle, un bâtiment d'enseignement général, avec classes d'application, un foyer pour 75 élèves et un restaurant scolaire de 140 places. Deux salles de gymnastique, une place de sports et un bassin de natation seront mis en service en même temps, vraisemblablement en 1978.

Sur le plan pédagogique, nous rappellerons enfin la convention signée en février 1971 entre le canton de Berne et le canton de Neuchâtel, selon laquelle les maîtresses d'école enfantine neuchâteloises recevront leur formation dans la section « Ecole enfantine » de l'Ecole normale des institutrices de Delémont. La convention précise que l'admission des élèves a lieu par concours, sans aucune discrimination. Les maîtresses seront éligibles dans les deux cantons. Les études s'étendront sur trois ans, un soin spécial étant apporté à la formation professionnelle par l'étude des problèmes particuliers que pose l'enfance handicapée.

La formation des maîtresses d'ouvrages féminins a été prolongée à deux ans. Pour celles-ci, qui possèdent dans la règle un diplôme de couturière, on vise surtout une intensification de la culture générale.

HENRI LIECHTI

Inspecteur de l'enseignement secondaire

NEUCHÂTEL

INTRODUCTION

Dans le dernier annuaire, nous relevions qu'au cours de l'année 1970 trois importants rapports entraînant des révisions légales avaient été adoptés par le Grand Conseil. Il s'agissait de la loi sur l'Université, de l'adhésion du canton de Neuchâtel au Concordat intercantonal sur la coordination scolaire et de la révision de la loi sur l'enseignement professionnel entraînant la cantonalisation de l'enseignement technique supérieur.

Dans le déroulement des travaux entrepris en 1971 au Département neuchâtelois de l'instruction publique, on peut considérer que l'année sous revue a été le prolongement absolument logique des importantes décisions prises en 1970.

L'Université s'est donné en 1971 de nouvelles structures, et ses autorités ont été fondamentalement réorganisées. Depuis le 1^{er} mai 1971, l'Ecole technique supérieure est un établissement cantonal. Quant au concordat, il a déployé ses premiers effets en engageant le Conseil d'Etat à prendre des mesures particulières pour l'année scolaire 1971-1972, année de transition qui doit permettre au système scolaire neuchâtelois de s'adapter aux clauses du concordat prescrivant que l'année scolaire débutera désormais après les vacances d'été.

Ainsi, pour la dernière fois en avril 1971, la rentrée des classes s'est effectuée au printemps; exceptionnellement, cette année — dite « année longue » — se prolongera jusqu'en juillet 1972. En fait, au lieu des